

ASSOCIATION ARBORESCENCES

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I. BUT - COMPOSITION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association ARBORESCENCES

Article 2.

Objet

Elle a pour but de :

- Donner une chance à tous les enfants précoces, quel que soit leur milieu socioculturel, d'accéder à une pédagogie spécifique qui prend en compte leur particularité afin d'éviter la souffrance et de développer leur potentiel.
- Lutter contre l'échec scolaire et la souffrance psychologique de ces enfants, de leur famille et de leurs enseignants

L'association a vocation à :

- repérer et diffuser les bonnes pratiques pédagogiques et thérapeutiques relevant de son objet ;
- organiser, ou participer à l'organisation de séminaires, conférences, formations, etc., centrés sur les thèmes relevant de son objet ;
- publier ou contribuer à la publication de tout ouvrage ou périodique afférents aux mêmes thèmes ;
- administrer un portail de la précocité ;
- créer et entretenir une documentation spécialisée s'adressant aux familles et aux professionnels ;
- attribuer des bourses aux familles dans le besoin pour que leurs enfants puissent accéder à un enseignement spécialisé ;
- créer ou contribuer à la création d'enseignements ou d'établissements d'enseignement spécialisé ;
- vendre tout bien, rendre tout service ou développer toute activité se rapportant à son objet.

Elle exerce son activité dans le respect de sa Charte, en annexe de ces statuts (Charte en cours de rédaction).

Sa durée est illimitée.

Article 3.

Siège social

Le siège social est fixé :

**28 rue Aristide Briand
94360 Bry sur Marne**

Article 4.

Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- Membres fondateurs : AnnGaïd PLOURDE et Isabelle COMBES, membres de droit. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
- Membres experts : Professionnels de la santé, de l'enseignement ou de l'économie sociale. Ils sont reconnus dans leur domaine de compétences, ils conseillent et soutiennent l'association dans son

action. Ils sont dispensés de cotisation. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration sur proposition des membres fondateurs. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

- Membres d'honneur : ceux qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés de cotisations ; Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales
- Membres du réseau : les associations locales, créées en accord avec l'association arborescences et respectueuses de sa charte, représentées par leur président ou toute personne désignée/mandatée par celui-ci. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales. Leur cotisation annuelle sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- Membres adhérents, personnes physiques : ceux qui participent aux activités de l'association, contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
La cotisation annuelle est fixée initialement à 50 Euros. La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.
- Membres adhérents, personnes morales : ceux qui participent aux activités de l'association, contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
La cotisation Annuelle est fixée initialement à 150 euros. Leur cotisation annuelle sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 5. Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, soit par lettre adressée par écrit au président, soit par non-paiement de la cotisation;
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Par exception à ce qui précède les membres fondateurs de l'association ne peuvent pas faire l'objet d'une radiation.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de maximum 12 membres :

- les 2 membres fondateurs, membres de droit,
- maximum 6 membres élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres experts de telle manière à ce que la diversité et la complémentarité des compétences soient respectées.
- maximum 2 membres élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres du réseau.
- maximum 2 membres élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents.

En cas de vacance, le conseil peut ou non pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Il est procédé alors à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration élu a lieu tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 7.

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les membres fondateurs peuvent détenir jusqu'à 3 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration prend valablement toute décision à la majorité des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

Article 8.

Responsabilité et Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association : il vote le budget, décide des orientations et actions à mener au cours de l'année, et prépare les rapports moraux et financiers présentés aux Assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 9.

Bureau

Le bureau est élu pour 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Secrétaire : le secrétaire rédige ou supervise la rédaction des Procès Verbaux d'Assemblée Générale et de Conseil d'Administration. Il s'assure des formalités, notamment de publication.

Article 10.
Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Pour les membres du Conseil d'Administration, des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 11.
L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle à la date de la dite Assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier, e-mail, ou tout autre moyen, notamment par avis inséré dans le bulletin.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du Conseil d'Administration.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres fondateurs peuvent détenir jusqu'à dix pouvoirs chacun.

Le rapport annuel et les comptes sont accessibles chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbations administratives données dans les conditions prévues dans l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 1er/07/1901 et le décret 66-388 du 13/06/1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbations administratives.

TITRE III. DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

Article 14.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

7. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
8. des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
9. des dons manuels ou subventions qui pourraient lui être accordées par des entreprises ou donateurs individuels privés ;
10. de toutes sommes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA CHARTE ET DISSOLUTION

Article 16.

Les statuts et la charte peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les fondateurs disposent d'un droit de veto sur la modification des statuts et de la charte.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ou la charte ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 01/07/1901 modifiée.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Signatures :

AnnGaïd Plourde

Isabelle Combes